

Annexe de l'ouvrage *Le plagiat académique : comprendre pour agir*, L'Harmattan, coll. Questions contemporaines, 2015.

Annexe 1 L'ordre juridique n'est pas l'ordre académique¹

Notre partenaire naturel – le législateur – doit s'adapter à cet impérieux besoin de réponse de la part des victimes et témoins de plagiat. Nous esquisserons dans cette annexe quelques points de repères et propositions directement issues des incohérences que nous avons rencontrées au cours de nos travaux d'expertise académique. Ces bornes posées pour protéger le citoyen sont bien souvent un frein pour les interventions anti-plagiat. Nous exposerons les principaux bastions qui encadrent actuellement les faits de plagiat et qui sont appelés à évoluer pour rendre compte des besoins de notre société de la connaissance en ce début de XXI^e siècle.

Le législateur et l'académique : une difficile coordination

En l'absence de dispositifs clairs concernant le plagiat académique, la seule option des victimes confrontées à l'omerta institutionnelle est d'introduire une action judiciaire. Cette démarche est lourde, coûteuse, mais aussi très longue². De plus, elle n'est pas toujours possible, puisque le droit ne reconnaît comme un délit (pénal ou civil) que la contrefaçon, qui est en quelque sorte la forme aggravée du plagiat : l'emprunt n'est pas seulement à démontrer sur le fond, mais aussi sur la forme en matière de contrefaçon³.

Une double peine est ainsi infligée à la victime du plagiat qui devra supporter seule le poids d'une procédure où elle ne récupérera jamais son temps et son argent. Car nous ne gagnons pas d'argent avec nos

¹ Nous remercions Catherine de Gourcuff, avocate à la cour, Paris, pour ses patientes explications concernant cette annexe et sa relecture attentive des termes juridiques utilisés.

² Havelanche F., 2012, Procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité dans la recherche scientifique : principes généraux. Repenser le droit du plagiat de la recherche, *Le plagiat de la recherche scientifique*, Guglielmi G. J. et Koubi G. (dir.), Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, pp. 141-152.

³ La victime du plagiat peut aussi invoquer au civil la notion de parasitisme qui exige cependant de démontrer que le plagié a créé une valeur économique, ce qui peut être spécialement difficile pour des œuvres de chercheurs.

œuvres intellectuelles (ou si peu) et introduire une action judiciaire pour faire valoir sa paternité est une décision lourde de conséquences. Ainsi en est-il de A.B., auteur d'une thèse de doctorat dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, qui a assigné en justice en 2009 C.D. aux fins de faire constater la contrefaçon de son manuscrit de doctorat. Le jugement intervenu en 2011 prend acte de l'aveu du plagiat, accorde à A.B. 1500 euros pour toute indemnisation de la violation du droit moral, et refuse de reconnaître l'atteinte au droit de divulgation de même que l'existence d'un préjudice moral distinct. Les frais de justice sont appréciés à la somme de 1000 euros par cette juridiction spécialisée en propriété intellectuelle. A.B. écrit alors : *« Visiblement, les plagiés ne souffrant essentiellement que de préjudices moraux ne sont pas les bienvenus devant la justice... Plagiés, résignez-vous ! Plagiaires, réjouissez-vous ! La décision ne peut manquer d'encourager le phénomène du plagiat, à moins que les victimes ne décident d'agir désormais devant les juridictions pénales où les frais de la procédure pèsent principalement sur l'État. Cela aurait été la conséquence directe d'un tel jugement par trop favorable aux plagiaires, s'il avait dû passer en force de chose jugée. »*⁴ Saisie d'un recours, en 2012, la Cour d'appel concernée a rendu son arrêt et considère que les faits de contrefaçon y apparaissent attentatoires non seulement au droit de paternité, mais aussi au droit au respect de l'œuvre et caractérisent en outre, une atteinte au droit de divulgation⁵. Est également admise l'existence d'un préjudice personnel, au visa de l'article 1382 du Code civil, distinct de la contrefaçon, l'intention frauduleuse étant pour la Cour avérée. La somme assez réaliste octroyée à A.B. au titre des frais de justice à la charge du plagiaire est également un élément très positif. En plus d'être dissuasif pour les plagiaires, ceci pourrait mettre en position de force les plagiés, pour lesquels l'option d'une action en justice n'impliquerait plus autant de devoir risquer d'y perdre de l'argent, même en ayant gain de cause... En revanche, même en appel, les dommages et intérêts pour préjudice patrimonial sont symboliques. Il est en effet très difficile de faire admettre à un Tribunal qu'une thèse est un « viatique » dans les « carrières » universitaires au sens très économique du terme. Le Tribunal exige pour le préjudice patrimonial la preuve d'un manque à gagner ou d'un profit indûment réalisé par le contrefacteur, actuel et direct, difficile à administrer dans nos domaines.

⁴ <http://responsable.unige.ch/assets/files/Lettre%2042/declarationpubliquezollinger.pdf>

⁵ Le lecteur pourra se référer à ce propos au commentaire de cette décision fait par Christophe Caron, représentant reconnu de la « Doctrine » en droit de la Propriété Intellectuelle : Caron C., 2012, A propos de la contrefaçon d'une thèse... de droit d'auteur, *Communication Commerce Electronique*, 11, nov, Comm 121, pp. 26-30.

Une autre sanction fondamentale est plus facilement prononcée en matière de plagiat que dans les autres domaines de la protection intellectuelle : la publication de la décision (aux frais du défendeur ; environ 5000 euros par publication, en France), pour rétablir le plagié dans ses droits, car comme l'écrit Marino⁶, le préjudice d'un scientifique, c'est un préjudice en quelque sorte de notoriété ou de reconnaissance.

Cela reste un échec

Gabriel soutient sa thèse dirigée par Nathan en 2006 à l'université de X (pays européen). Deux ans après il reçoit de Nathan un document qu'il lui demande d'examiner. Il s'agit d'une partie du manuscrit de thèse de Lucas. Gabriel reconnaît aussitôt son texte dans la quarantaine de pages soumises par Lucas. Il envoie alors son propre manuscrit au directeur de thèse de Lucas.

Informée des faits, l'université Y (autre pays européen) où Lucas devait soutenir sa thèse, annonce l'annulation définitive de la soutenance de thèse de Lucas.

En mars 2009, Gabriel assigne Lucas en contrefaçon de ses droits d'auteur de sa thèse. Il demande au tribunal de dire qu'en réalisant une copie servile de sa thèse, Nathan s'est rendu coupable de contrefaçon, de lui faire interdiction de reproduire, faire reproduire ou d'utiliser de quelque manière que ce soit sa thèse, d'ordonner la confiscation et la remise de tous les exemplaires de la thèse contrefaisante.

Il demande également de condamner Lucas à lui verser 60'000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit patrimonial ainsi que 90'000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit moral. Il demande enfin d'ordonner la publication du jugement dans quatre journaux de son choix.

La décision fut que la contrefaçon était établie, mais qu'aucun avantage patrimonial n'avait été tiré puisque la thèse n'avait pas été diffusée hors du cercle du jury et n'avait pas été soutenue. Le tribunal a noté qu'il appartient aux autorités universitaires de tirer d'éventuelles conséquences du fait par ailleurs invoqué par Gabriel que Lucas avait pu soutenir une seconde thèse en un temps réduit dans une autre université qu'Y, et de décider si elles maintenaient Lucas parmi leurs collaborateurs. La publication a eu lieu dans deux journaux aux frais de Lucas.

Gabriel a obtenu 10'000 euros pour préjudice moral, car l'emprunt était massif et totalement servile (plusieurs tomes copiés), mais rien en matière patrimoniale. Analysons ce cas :

⁶ Marino L., 2012, Repenser le droit du plagiat de la recherche, *Le plagiat de la recherche scientifique*, Guglielmi G. J. et Koubi G. (dir.), Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, pp. 195-206.

- La contrefaçon a été reconnue par le Tribunal de Grande Instance de Paris, dès l'instant où elle a été dénoncée par l'un des membres du jury. Nous revenons donc avec insistance sur la responsabilité qui incombe à chacun des membres des jurys de thèse au nom de la société.
- Au total, Gabriel aura vécu deux ans et demi avec cette procédure. Compte tenu de la confusion et du doute créés par la reprise illicite de son travail, il n'a pu publier sa thèse avant d'avoir une décision judiciaire définitive. Il a donc perdu ces années précieuses dans l'avancement de sa carrière.
- C'est ce temps perdu que le Tribunal a de la difficulté à estimer au titre du droit patrimonial. Or, nous savons bien que ce ne sont pas des revenus qui sont perdus par Gabriel, mais bien de la notoriété dans notre monde académique informel.
- Gabriel a eu l'esprit bien occupé durant tout ce temps et il a passé des jours et des nuits à préparer les documents nécessaires à ses avocats. Ce temps aurait pu être occupé à de la recherche productive.
- Lucas, de son côté, était inscrit en thèse dans une autre discipline à l'université Z (pays européen). Il a soutenu celle-ci avec succès en octobre 2009 sans être inquiété. Il a donc été enseignant et a dirigé une formation dans un établissement académique, puis a dirigé un établissement d'enseignement supérieur
- Lucas a été bien puni de ses actes sur un seul plan : le jugement ayant été publié, il a dû démissionner de ses responsabilités de direction.

Nous constatons encore que le système académique et le système civil ne gagnent vraiment rien à se renvoyer la balle.

D'ailleurs, selon notre expérience et les résultats de notre enquête, il ne doit pas y avoir plus de 1 à 3 % des auteurs plagiés dans leur thèse qui portent ainsi plainte. Les responsables académiques qui prétendent que ces cas ne peuvent se résoudre que si une victime a choisi, à la toute fin d'un processus de doctorat d'un présumé plagiaire, de porter plainte, reconnaissent l'échec de l'ordre académique.

De même, le fait que l'éviction du plagiaire de ses responsabilités de direction et d'enseignant n'intervienne que du fait de la publicité d'un jugement nous semble tout autant signifier un échec pour l'ordre académique.

Face à ces problèmes juridiques, qui centrent toute la problématique du plagiat sur une victime au détriment de l'intérêt collectif, Gilles Guglielmi et Geneviève Koubi ont convié à une série de quatre ateliers de nombreux acteurs impliqués dans la lutte contre le plagiat. Ces travaux se sont achevés par une conférence⁷ et par la publication d'un ouvrage collectif⁸. Des universitaires juristes y traitent de thèmes tels que celui de l'éventuelle reconsidération du droit d'auteur pour traiter du plagiat et proposent une réflexion sur le besoin d'une proposition juridique concernant le plagiat ou encore sur la nécessité d'améliorer les dispositifs académiques. L'ouvrage

⁷ Voir : <http://www.plagiat-recherche.fr/spip.php?article37>

⁸ Guglielmi G. J. et Koubi G., 2012, *Le plagiat de la recherche scientifique*, (sous la direction de), Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

conclut que le droit pénal est étranger au débat du plagiat, même si le plagiat conduit son auteur à tricher avec le système⁹. Cependant, la situation pourrait évoluer. Ainsi, le suggère le cas de cette thèse jugée au tribunal de Grande Instance de Paris le 18 octobre 2013. Le tribunal correctionnel de Paris rend alors ses conclusions le 9 décembre 2013 dont la presse s'est faite l'écho¹⁰ : A.B. est condamnée pour contrefaçon des oeuvres de l'esprit (master de C.D.), son mari E.F. est relaxé. Mais surtout, le tribunal demande le retrait de sa thèse, la destruction de tous les exemplaires et l'affichage de cette décision de justice, pendant un mois, dans les locaux des universités concernées. Le cas est en appel en 2015, alors que le master aurait été plagié en 2006. Quelle détermination et quel courage sont nécessaires aux victimes pour porter sur leurs épaules le poids d'une si longue et lourde procédure ! Mais quelle que soit la conclusion de ce procès en appel, l'ensemble de la procédure fera jurisprudence et un message très clair aura été envoyé par le législateur aux établissements académiques et à l'État. Il tient en une phrase : prenez vos responsabilités et ne laissez pas le juridique s'en saisir. Sera-t-il entendu ? Car ce que tous ont retenu est le refus de la présidence de l'université où C.D. et E.F. exerçaient, l'un comme directeur d'unité de recherche, l'autre comme maître de conférence, d'entrer en matière en attendant la détermination de la justice.

Le droit d'auteur

Pourquoi les plagieurs – grands ou petits – ignorent si facilement ces lois sur les propriétés intellectuelles qui sont pourtant claires et universelles ? Le fait que le droit semble ignorer le terme de « plagiat » et ne traite que de « contrefaçon » n'est pas une excuse à ce propos. Car il s'agit ici de « propriété intellectuelle » qui, pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) par exemple, « désigne les œuvres de l'esprit : inventions; œuvres littéraires et artistiques; dessins et modèles; et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce... » Pour la loi française : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un

⁹ Dreyer E., 2012, Les hésitations du droit pénal à l'égard du plagiat, *Le plagiat de la recherche scientifique*, Guglielmi G. J. et Koubi G. (dir.), Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, pp. 187-194.

¹⁰ http://www.lemonde.fr/enseignement-superieur/article/2013/12/21/condamnee-pour-avoir-plagie-le-memoire-de-son-etudiant_4338619_1473692.html

procédé quelconque » (Art. L122-4 du code de la propriété intellectuelle) et « *Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit...* » (Art. L335-2 du code de la propriété intellectuelle). En Suisse, la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, considère comme créations de l'esprit protégées : les œuvres recourant à la langue, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou autres ; les œuvres musicales et autres œuvres acoustiques ; les œuvres des beaux-arts ; les œuvres à contenu scientifique ou technique, telles que les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés ; les œuvres d'architecture ; les œuvres des arts appliqués ; les œuvres photographiques, cinématographiques ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes. Les programmes d'ordinateur (logiciels) sont également considérés comme des œuvres et les projets, titres et parties d'œuvres s'ils constituent des créations de l'esprit ayant un caractère individuel, sont assimilés à des œuvres.

Nous n'entrerons pas dans le détail de la différence entre le copyright (ou protection économique) et le droit d'auteur (qui protège le créateur), d'excellents ouvrages existent à ce propos¹¹. Notons simplement que la confusion est omniprésente, car, dans un monde globalisé, de nombreux chercheurs se considèrent protégés parce qu'ils ont inscrit le fameux sigle © qui nous vient des pays anglo-saxons, en marge de leurs créations. Certains ne comprennent pas comment ce copyright est cédé aux éditeurs de revues ou d'ouvrages¹². Reproduire un texte, une photo ou un schéma sans autorisation en plaçant « copyright xy » ne respecte en rien le droit de leurs auteurs. Le sigle © était destiné à signaler aux États-Unis les œuvres déposées, car le dépôt était obligatoire pour bénéficier de la protection. Cependant, les États-Unis sont adhérents de la Convention de Berne depuis 1988 et ont modifié en conséquence leur droit : une œuvre est protégée, sans obligation de dépôt. L'habitude est restée de noter © sans que cela ait un réel effet juridique. Aux États-Unis comme en France, la cession doit en effet être expresse.

¹¹ Benhamou F. et Farchy J., 2009, *Droit d'auteur et copyright*, Paris, La Découverte, coll. Repères.

¹² Les lois et la réglementation juridiques concernant le droit d'auteur varient selon les pays et le droit appliqué dans les pays anglo-saxons qui relève de la "common law" diffère du droit civil, issu du droit romain, appliqué dans d'autres pays : Canada/Québec, Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Suisse...

Un exemple valant mille mots, voici en encadré un cas fort intéressant qui nous a été soumis. La question qui nous taraude est de savoir comment ont réagi les membres du jury de cette thèse et les dirigeants de l'établissement à la lecture de ce courrier, puisque la thèse était dument enregistrée, et donc non modifiable.

Ne coupez pas !

Dans une thèse de plus de 700 pages consistant essentiellement en une compilation de documents sans recherche de sens ou d'explication d'un phénomène naturel, A.B., doctorant, a utilisé de nombreuses photos et illustrations trouvées sur le Web. Avec beaucoup d'attention, A.B. a bien inscrit le copyright sur ses copiés-collés.

Mais C.D., un des photographes spécialistes du phénomène naturel étudié a fait part de son grand mécontentement à ce propos. Il a écrit :

“Ma photo a été recadrée, et l'élément central y figurant dans l'original a été coupé. La photo perd ainsi toute la valeur documentaire et d'information : j'avais sciemment cadré avec cet élément en relation aux risques possibles sur les biens.

Si je place un copyright évident sur les photos à forte valeur informative, c'est pour pouvoir en vérifier l'usage.

Je certifie qu'à aucun moment A.B. ne m'a demandé l'autorisation de la reproduire dans un document qui serait publié par son université X. Je n'ai jamais signé aucune cession de droit ou de copyright selon une formule consacrée du type : *“Moi, soussigné C.D., accepte que ma photo intitulée 'xxx' soit publiée dans le manuscrit de thèse de A.B. et de transférer mes droits de propriété à l'université de x.”*

Notez que si A.B. m'avait demandé l'autorisation de l'utiliser et s'il avait cherché à en comprendre la valeur informationnelle, je lui aurais ici encore donné avec grand plaisir les informations additionnelles lui permettant d'en comprendre la portée et d'approfondir son travail.

Il ne m'incombe pas de vérifier si les autres photos présentées dans cette publication de thèse présentent le même problème. Mais mon devoir était de le signaler aux autorités de l'Université de A.B. qui a publié ce manuscrit.

Car vous ne pouvez ignorer cette exigence : *“Dans le cas d'une thèse intégrant des œuvres qui ne lui appartiennent pas, le docteur devra obtenir de la part des auteurs une autorisation de diffusion, quel que soit le support*

(image, document imprimé, carte, extrait musical ou audiovisuel)”, ni qu’il n’y a pas, en la matière, d’exception pédagogique actuellement applicable.¹³

Veuillez donc noter que je demande le retrait de cette photo utilisée sans autorisation avec une retouche qui en dénature le sens, conformément aux articles L111-1 et L121-1 du Code de la Propriété intellectuelle.”

Ces dispositifs légaux ont leur pendant dans des directives académiques, en élargissant cette fois la conséquence hors d’une vision simplement centrée sur un auteur. Ainsi, nous lisons dans le guide du CNRS « Promouvoir une recherche intègre et responsable », de juillet 2014, en page 31 : « *Le plagiat consiste en l’appropriation d’un contenu (texte, images, tableaux, graphiques...) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources. Il cible non seulement les publications, mais aussi les thèses, les rapports... L’appropriation des informations contenues dans des dossiers ou des publications dont on assure l’expertise et l’évaluation n’est pas éthiquement acceptable.* » Dans le même document, nous lisons ces recommandations : « *Le choix des citations doit être pertinent et rendre scrupuleusement compte des travaux déjà publiés par les auteurs et par d’autres équipes. Les auteurs doivent s’efforcer de citer les travaux à l’origine des questions et thèses considérées.* » Les conduites considérées comme inappropriées relèvent de l’interprétation volontairement faussée de données pour obtenir le résultat souhaité, de la présentation/citation intentionnelle de manière erronée des travaux de concurrents, des retouches d’images, ou bien sûr de l’omission délibérée des contributions d’autres auteurs dans les références. Ces recommandations précisent également une des problématiques qui nous est soumise de manière récurrente. Il s’agit du vol des idées présentées lors de réunions de travail ou d’échanges interpersonnels : « *L’appropriation, pas toujours consciente, d’idées développées au cours de réunions ou débats est difficile, voire impossible, à prouver.* » Ainsi, le fait qu’un directeur de thèse ou un collègue se serve sans vergogne dans les idées et propositions de ses collaborateurs n’est pas une faute déontologique et, tant qu’il n’y a pas de preuve formelle (un échange de courriels y suffit), il ne s’agit que de postures morales personnelles.

Ainsi des lois, qu’elles soient civiles ou académiques, existent bien. Le problème auquel nous sommes systématiquement confrontés est de savoir *qui* dénonce le plagiat. Si un plagiat est une faute évidente aux yeux de tous, il est parfois fort difficile de demander à un plagié de

¹³ <http://guides-formadoct.ueb.eu/content.php?pid=113302&sid=891218>

déposer plainte, surtout si plagieurs et plagiés sont décédés, s'ils ont écrit dans des langues différentes, ou s'il y a de multiples sources. Car voici un cas intéressant que nous avons accompagné : une thèse patchwork constituée par le plagiat de plus de cinquante auteurs différents¹⁴. Les uns sont des universitaires, les autres des auteurs de la société civile. Ils n'ont aucun intérêt à porter plainte collectivement et individuellement. Certains verront dans ce type de thèse une atteinte au savoir et une négligence insupportable de la part du directeur et du jury de thèse, d'autres une atteinte à leur création personnelle très diluée par le nombre de victimes. Dès lors, comment organiser une plainte à partir de cette « collection d'individus » ? Mais plus encore, voici le cas d'une autre personne qui a, au fil des ans, peaufiné sa signature de plagieur. En s'appuyant sur le droit d'auteur et pour éviter la plainte d'un ou de l'autre de ses auteurs-sources, elle a procédé dans chacun de ses écrits à des sommes croissantes de micro-plagiats accompagnés de plus en plus de synonymes et d'inversions de phrases tout au long de sa carrière. Tout ceci devenait donc de plus en plus indécélable lors de lectures rapides et *a fortiori* par des logiciels de détection de similarités.

Nous proposons d'inverser ici encore la logique et de raisonner à l'aune de la conséquence de ces comportements pour la collectivité des chercheurs et pour la connaissance. Cela nous conduit à emboîter le pas à Laure Marino¹⁵ et tout d'abord à demander aux établissements comme aux éditeurs d'agir en protecteurs tant des auteurs d'origine que des lecteurs. Si ces conditions étaient réunies, on pourrait alors considérer que la négligence du non-contrôle du plagiat est une faute et demander que soit légiféré un « devoir déontologique de détection du plagiat¹⁶. » Par ailleurs, au plan légal nous proposons que toute communauté disciplinaire puisse se porter plaignante afin de défendre son intérêt collectif. La question se pose alors de savoir si nous parlons toujours de droit civil ou si nous devons nous référer au droit pénal. Car l'objectif est de protéger l'intérêt général en matière de connaissance.

La diffamation ou la menace

¹⁴ Voir notre encadré « La thèse et les 56 plagiés » au chapitre 1.

¹⁵ Marino L., *op. cit.*

¹⁶ Moret-Bailly J., 2012, Plagiat et déontologie académique, *Le plagiat de la recherche scientifique*, Guglielmi G. J. et Koubi G. (dir.), Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, pp. 21-32.

Le premier frein de ceux qui sont témoins de comportements plagiaires d'un de leurs pairs, et qui considèrent qu'il est de leur devoir de les révéler, est qu'ils sont presque systématiquement menacés de procès en diffamation. Ces menaces proviennent parfois de personnes ayant de grandes responsabilités académiques ou d'avocats de plagieurs et cela, à des fins d'intimidation : « *X doit faire face à de graves accusations de plagiat selon un procédé abject combinant absence de plainte, délation anonyme et large diffusion à la communauté. Il portera plainte pour diffamation et compte faire de même à l'égard de toute autre accusation similaire* ». En réalité, peu de personnes connaissent les tenants et les aboutissants des lois qui régissent la diffamation et beaucoup brandissent cette menace sans véritable analyse de leur situation. Nous voudrions, dans les lignes qui suivent, rassurer les personnes ainsi menacées et atténuer leur légitime peur face à la violence de ceux qui sont souvent profondément remis en question par la découverte et la communication de leurs actes de délinquance.

La première menace

En 2004, le directeur d'un de ces sites célèbres de vente en ligne des travaux nous a envoyé un courriel pour se plaindre d'avoir été inscrit sur le site "Responsable" sous la rubrique "Ils aident les étudiants à frauder"¹⁷, et il nous a menacé de procès pour diffamation. Nous lui avons alors proposé que tous ses documents soient accessibles à un logiciel de type Turnitin ou Compilatio afin d'aider la lutte contre le plagiat. Nous n'avons plus jamais entendu parler de lui. Aujourd'hui encore le site reste actif.

Pour de nombreux sites de vente de travaux en ligne nous trouvons des déclarations comme celle formulée par un site nord-américain¹⁸ qui propose des services de rédaction de thèses : *"Plagiarism, copy/paste and/or paraphrasing without proper citation is not tolerated at ProfEssays.com in any form. To address the issue of plagiarism we have developed a bi-level anti-plagiarism quality control system. Each completed custom essay and term paper is automatically scanned using our anti-plagiarism software. After passing this first level of security, the essay goes to the Expert Service Department to be manually checked for plagiarism by our team. As a result of such scrutiny all custom essays delivered by ProfEssays.com are 100% authentic. Our highly effective anti-plagiarism and quality controls, despite their costs, allow ProfEssays.com to remain one of the few essay writing companies that provide quality research assistance while at the same time maintaining the academic integrity of their clients."*

Nous sommes rassurés de savoir que nos étudiants qui téléchargent des thèses ou

¹⁷ <http://responsable.unige.ch/top/duplicate-of-témoignages/duplicate-of-ils-aident-les-étudiants-à-frauder.html>

¹⁸ <http://www.professays.com/> Consulté le 15 juin 2015.

qui les font écrire par des services payants spécialisés ne risquent pas d'être convaincus de plagiat.

Néanmoins, cette protection promise par la charte d' "éthique" de ces sites de vente de travaux "clés en mains" ne les protège pas tout à fait. Ainsi, un travail a été déposé sur ce site par A. B. Il a été téléchargé par C. D. qui a versé son pécule et A. B. a bien perçu ses royalties.

Quelque temps après, C.D. se considérant comme propriétaire du texte qu'il avait acheté, le place sur son blogue sous son nom.

E. F. copie ce texte et le soumet comme rapport final d'un cours. Ce troisième "auteur" s'est fait prendre et punir. Mais comme l'établissement de E. F. a demandé à C. D. de porter plainte, il nous a dévoilé tout l'historique du cas.

Consulté, à propos de cet imbroglio, le site de vente de travaux a préféré retirer le texte de A.B. de la vente.

Ces lois sur la diffamation trouvent leur origine commune dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui, en France, prévoit que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* ». Aujourd'hui, l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme consacre le droit à la liberté d'expression qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorité publique et sans considération de frontière. Ici, c'est donc l'intérêt public qui va primer pour déterminer si les propos tenus portent atteinte à la réputation d'une personne ou d'un organisme. La jurisprudence de la CEDH est plus favorable à la liberté d'expression que le droit interne traditionnel des différents pays d'Europe, notamment et précisément lorsque les propos tenus relèvent d'un débat public ou d'un intérêt général comme peut l'être le plagiat¹⁹. Cette jurisprudence européenne a influencé les tribunaux nationaux en ce sens. On considère ainsi que la notion de « légitimité du but » est désormais l'élément déterminant pour établir la bonne foi, qui peut être un fait justificatif de la diffamation. Cette légitimité du

¹⁹ Voir en matière de plagiat universitaire : Boldea/Roumanie, CEDH, 15/05/2007, requête n°19997/02, pt.44 – La Cour pour retenir la bonne foi, relève : « *les propos incriminés ne portaient pas sur des aspects de vie privée d'A.S et de L.P [les demandeurs à l'action en diffamation], mais sur des comportements impliquant leur qualité d'enseignants* ». En outre, la vérité des faits était démontrée.

but des propos tenus est fonction de l'utilité sociale de ceux-ci, ou de l'information contenue dans les propos litigieux. Nous espérons vivement que le premier chapitre de notre ouvrage, consacré aux conséquences du plagiat, aidera dans cette compréhension de l'intérêt public qu'il y a à révéler les comportements plagiaires.

L'élément essentiel à retenir, au sujet de ces lois semblables dans tous les pays, est d'abord que la « diffamation » soit une atteinte à l'honneur ou à la considération²⁰ d'une personne ou du corps auquel le fait est imputé. Depuis le temps que la loi couvre ces faits, un nombre suffisamment important de cas a été jugé pour qu'un ensemble de dispositifs et un corpus jurisprudentiel extrêmement précis au plan juridique encadrent la procédure et le fond des débats. Tous ceux qui menacent leurs pairs de procès en diffamation devraient d'abord s'assurer d'être au bénéfice de juristes maîtrisant parfaitement ces éléments. Au plan sémiotique, il convient aussi de comprendre le fondement de cet « honneur » au nom duquel on porte plainte. L'honneur est le bénéfice accordé à celui qui agit conformément aux mœurs et par conséquent jouit de l'estime des membres de la société. Mettre en doute sa probité diminue cette estime. Mais pour ce faire, la communication doit avoir des caractéristiques spécifiques pour relever effectivement de la diffamation aux yeux de la loi : elle doit viser une personne précise clairement identifiée ou identifiable, prendre la forme d'une accusation qui s'appuie sur l'énoncé de faits²¹ et elle doit être entendue d'autres personnes volontairement informées. La diffamation est dans ces conditions un délit formel et la procédure, très « technique », est enfermée dans des délais, notamment de prescription, particulièrement courts. Il est intéressant de noter qu'en France, la loi du 29 juillet 1881 affirme le principe de liberté d'expression dans son article 1, et en régit à la fois les limites, en tout cas pour ce qui concerne la presse au sens large (tout moyen d'expression publique). La liberté d'expression est, en France, protégée par la Constitution et régie par un large faisceau de dispositions légales ou de constructions jurisprudentielles qui la limitent (vie privée, droit d'auteur, etc.).

Ainsi, un directeur de publication, de journal ou d'un blogue qu'il dirige, est sauf cas particulier, auteur principal du délit, et le journaliste est son « complice », car, ce qui était une affaire connue d'un petit nombre d'initiés, est porté à la connaissance de tous. S'il y a des dommages et intérêts accordés sur les intérêts civils, alors il y a

²⁰ La considération est une notion plus vaste que l'honneur, mais la jurisprudence assimile les deux.

²¹ Un jugement de valeur est une injure et non une diffamation.

condamnation *in solidum*. Certes, certains procès font rêver les tenants de la diffamation, comme l'affaire qui a opposé en 2008 David Douillet à l'éditeur du site internet www.bakchich.info. Elle s'est conclue à l'avantage de David Douillet : l'écrit incriminé conduisait l'internaute à croire qu'il était un délinquant fiscal au comportement malhonnête et contraire à la morale. Un style d'article provocateur ne dispense pas son auteur de prudence dans ses propos, d'objectivité, et d'honnêteté intellectuelle. De plus, les propos doivent être soutenus par de véritables investigations préalables. Dans la même veine, le journal Ouest France a été jugé coupable pour les propos diffamatoires tenus en 2012. Ici encore il a été établi qu'il n'y avait pas eu d'enquête sérieuse de la part des journalistes. Rien ne justifiait de publier si vite des propos qui manquaient de bonne foi. Par cet argument de « complicité », les journaux, blogues et éditeurs se font régulièrement menacer sur des bases très fragiles dès qu'ils acceptent de révéler des cas de plagiat.

Dans tous les pays, il faut vraiment être sûr de ses arguments pour se lancer dans une telle bataille. Au Québec, par exemple, il suffit, pour éviter qu'il y ait diffamation, que l'information diffusée soit exacte et que cette dernière le soit pour un motif valable. Et quoi de plus valable que le plagiat avéré ? En Suisse, la preuve libératoire est assez largement admise si l'auteur peut apporter la preuve de la vérité ou de sa bonne foi ; surtout s'il a n'a pas agi dans le but de nuire gratuitement. Mais qu'est-ce que cette « bonne foi » ? C'est l'excuse la plus facile des plagieurs comme des dénonciateurs : une personne croit se trouver en situation conforme à la loi et agir sans blesser autrui. Évoquer la bonne foi sert à atténuer, voire à effacer, les rigueurs de la loi à l'encontre du contrevenant. On comprend dès lors que les journaux belges de leur côté fassent régulièrement état de plagiats révélés par des professeurs qui agissent sans crainte. Par exemple, le journal La Libre.be relaie régulièrement des plagiats dénoncés en toute transparence²².

Porter plainte pour diffamation conduit à rendre publiques des pratiques qui risquent au mieux d'être considérées comme négligentes, au pire, coupables. Car il existe dans tous les pays, avec plus ou moins de facilité, deux manières de se défendre lorsque l'on est attaqué pour diffamation : l'exception de vérité et, si elle n'est pas retenue, la bonne foi, qui constituent tous deux des « faits justificatifs ». L'exception de vérité – ou *exceptio veritatis* – sera acquise si elle est certaine et articulée aux faits pour lesquels on est

²² Voir par exemple, "Le "pitoyable plagiat" des autorités de l'ULg, la libre.be, 27 mai 2015 : <http://www.lalibre.be/actu/belgique/le-pitoyable-plagiat-des-autorites-de-l-ulg-5565f53e3570fde9b372186e>

accusé. On ne peut présenter de nouveaux faits et la preuve « offerte » doit concerner des faits antérieurs à la diffamation. Certes, en France on estime que moins de 1 % des relaxes sont fondées sur l'exception de vérité, mais dans les cas de plagiat il y a fort à parier que ce pourcentage va s'accroître : des éléments factuels sont vite évidents, même pour les profanes, en matière de plagiat à l'aide de tableaux comparatifs²³ entre document original et copie.

Les témoins cités à se prononcer lors de la phase de l'exception de vérité doivent répondre – strictement sur les faits mis en avant – face aux avocats des deux parties. Interrogés sur ces faits, ils ne sauraient mentir à la lecture des preuves que permet le plagiat au risque de ternir leur propre réputation aux yeux de leur communauté scientifique. Par ailleurs, il n'y a pas de raison que le tribunal fasse durer un procès dont la phase suivante sera l'examen de la bonne foi. Mais il demeure que, en France, la preuve administrée dans le cadre de l'*exceptio veritatis* doit être complète (concerner tous les faits allégués), et parfaite.

Mais si la Jurisprudence française est très exigeante en matière d'*exceptio veritatis* elle est beaucoup plus souple en matière de bonne foi. Celle-ci est plus facile à plaider, car il n'y a en effet pas de diffamation si les propos sont « vrais et révélés de bonne foi ». Cette dernière se démontre par : a) un but légitime ; b) la sincérité des propos ; c) la prudence mise dans l'énoncé des faits ; e) l'objectivité de celui qui les présente. En France, en droit de la presse, les preuves de la bonne foi sont versées par le défendeur puis sont contradictoirement examinées. Et c'est aussi le défendeur qui produit des témoins sans intervention du ministère public. La procédure pénale en droit de la presse est, pour ce qui est de l'examen de la bonne foi, plus accusatoire qu'inquisitoire²⁴. À cela s'ajoutent les autres garanties fondamentales du procès équitable (art.6 de la CEDH) et si l'on a choisi la voie pénale : légalité des délits, contradictoire, oralité des débats, etc.

En Suisse, le législateur regarde surtout, à ce stade, si l'auteur mis en cause par ses propos avait pour but principal de faire du mal gratuitement. Si sa communication présente un intérêt public ou privé, l'auteur peut apporter des preuves complémentaires libératoires. Dans

²³ Se référer au paragraphe “La conduite d'une expertise de plagiat”, chapitre 1 de cet ouvrage.

²⁴ Le droit pénal français est en principe de type « inquisitoire » : c'est le Juge d'instruction qui apporte les preuves, contrairement au droit anglo-saxon où ce sont les parties.

le cas de plagiat qui met en cause une personne ayant la responsabilité de former de jeunes chercheurs, le principe d'intérêt général peut aussi être mobilisé. Ici encore interviennent la preuve factuelle de conformité à la réalité et le fait que l'auteur de la présumée diffamation avait ou non des raisons sérieuses de croire ses affirmations conformes à la réalité. En France, on considère qu'il ne peut y avoir de liberté d'expression que si, en contrepartie, l'expression s'inscrit dans une pondération ancrée dans une solide enquête préalable. Il sera donc analysé la manière dont celle-ci a été conduite en rapport à la communication des faits évoqués de plagiat.

À l'heure de l'Internet, ces lois ne cessent d'être bousculées et elles appellent de nécessaires amendements, car les menaces de procès en diffamation tout comme la lourdeur des procédures et leur caractère aléatoire paralysent de nombreux révéléateurs de plagiat. La loi sur la diffamation a été instaurée en un temps où un seul journal pouvait avoir des milliers de lecteurs. Face aux lenteurs du système ou à l'impossibilité de trouver une victime acceptant d'agir en justice, les principales dénonciations de plagiat se font aujourd'hui par l'intermédiaire de blogues ou de journaux, voire de simples listes de courriels. Tous les journaux en ligne abritent des blogues et des millions d'entre eux naissent et disparaissent chaque jour. Si chaque personne qui s'estime atteinte dans son honneur devait porter plainte, les tribunaux ne désempliraient pas. Il convient que cesse ce mythe du procès en diffamation chaque fois que certains s'avisent de révéler des plagiats. Le seul intérêt de ces procès pour les plagieurs coupables est de gagner du temps et de rester le plus longtemps possible à leurs postes de responsabilité institutionnelle. Il est toujours étrange de voir des personnes menacer *urbi et orbi* de procès en diffamation un pair qui porte à la connaissance publique leurs comportements. Elles n'imaginent pas que leur détracteur a compilé des éléments probants utilisables en cas de procès ? Ajoutons qu'il est toujours possible d'envisager que, perdant leur procès – par exception de vérité ou bonne foi –, leurs menaces seront considérées comme des atteintes au principe fondamental de la liberté d'expression.

Pour conclure, constatons que l'ancienneté de ces lois et leur variante selon les pays – alors que le monde académique est globalisé – appellent à les revisiter. Face à un séisme tel que le plagiat, ces lois ancrées dans la prudence ne sont plus discriminantes entre ceux qui ont de solides raisons de dénoncer un plagiat et ceux qui cherchent à nuire simplement à une personne.

La Justice académique

Les conflits inhérents au monde académique se retrouvent rarement devant les tribunaux, car nous nous sommes forgé un ordre singulier constitué de sanctions morales et fonctionnelles propres²⁵. Les plagieurs sont rarement naïfs et leur délit, le vol de l'oeuvre d'autrui, affecte le plus souvent des personnes qui sont rarement en situation de protester : jeunes chercheurs en début de carrière, auteurs étrangers ou auteurs décédés. Qui ose appuyer publiquement la plainte d'un jeune collègue qui se rebellerait dès son début de carrière ? Qui a le courage d'entamer un long procès dans un pays étranger ? Quel collectif peut se constituer pour défendre la pensée d'un auteur décédé ? Peu d'établissements apportent leur soutien aux collaborateurs qui souhaitent introduire une procédure judiciaire pour plagiat d'une oeuvre ou à ceux qui sont attaqués en diffamation après avoir révélé des plagiats.

Le plus fréquemment, ce sont les plagieurs révélés qui bénéficient d'une protection juridique et non ceux qui s'érigent contre la délinquance de la connaissance. Ainsi, en France « *La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* »²⁶. » D'où l'imbroglie actuel pour les dirigeants d'établissements publics qui ne savent parfois pas à quels saints se vouer. Heureusement, pour ceux qui révèlent des plagiats et qui prennent le risque de subir un procès pour diffamation, il existe généralement des assurances de Responsabilité Civile. Et, dans certains pays, les établissements ont la possibilité de prendre en charge les frais d'avocat dans le cadre de leur assurance, compte tenu du risque de préjudice d'image de l'établissement. Un jour peut-être, existera-t-il des cellules juridiques qui pourront conseiller les plaignants quant aux démarches à entreprendre et les appuyer grâce à des protections adaptées ?

Dans ce contexte de plus grande transparence, la lenteur, voire l'immobilisme de notre monde académique ont de quoi surprendre. Or, rien n'interdit à l'ordre académique d'agir puisqu'il n'est pas subordonné à l'ordre juridique ; même si tous n'en sont pas encore

²⁵ On pourra consulter l'excellent article de Encinas de Munagorri R., 1998, La communauté scientifique est-elle un ordre juridique ?, *Revue trimestrielle de droit civil*, 97, 2, pp. 247-283.

²⁶ Protection fonctionnelle des agents de l'État : Loi dite Le Pors n°83-634 du 13/07/1983 article 11 et Circulaire BO N° 2158 du 5 mai 2008.

convaincus. Hélas, le fait que la compétence disciplinaire relève dans la plupart des cas de l'université où exerce le plagieur, paraît a priori être un obstacle à un traitement efficace et serein des cas²⁷. Ainsi, selon des considérations juridiques, pour un plagiat traité en 1ère instance, la formation disciplinaire ne présente pas les garanties d'impartialité suffisantes²⁸.

En cas de plagiat avéré en vue de l'obtention d'un titre, la situation est complexe. En effet, le retrait d'un titre de docteur, une fois la thèse soutenue, est extrêmement difficile, voire impossible. En France, par exemple, le Conseil national des universités (CNU) peut penser ce qu'il veut de certaines thèses et du travail plus ou moins sérieux de certains jurys, il ne peut en aucun cas remettre en cause la délivrance du doctorat. Le CNU n'est pas une instance disciplinaire et son seul pouvoir est de retirer des titres ou qualifications qui auraient été obtenus de manière frauduleuse. Il intervient non comme arbitre ou médiateur, mais applique les décisions. Ainsi en est-il d'un cas qui a vu son aboutissement en 2009, pour une cause de plagiat lié à une thèse de doctorat soutenue en 2005. Le Conseil d'État, au nom du peuple français, informe que la requête de A.B. était rejetée : *« Considérant que... son travail reprend dans plusieurs de ses parties la même structure formelle, rend compte dans des termes très semblables des objectifs recherchés par la réglementation et la jurisprudence et de leur évolution et comprend de nombreux et importants paragraphes exposant les propres réflexions de l'auteur qui sont rédigés dans le même ordre et avec les mêmes termes que ceux contenus dans la thèse de Mme A.B. sans faire apparaître qu'il s'agit de citations ; qu'ainsi, Mme C.D. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le CNU a retenu à son encontre une fraude consistant à présenter des travaux qui étaient en réalité pour partie ceux d'un autre chercheur... »* Cette dernière faisait appel d'une décision du CNU qui avait prononcé le retrait de son inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.

Comme nous l'avons démontré au premier chapitre de cet ouvrage en traitant des dix conséquences du plagiat, il n'y a pas prescription en la matière. Il suffit de considérer le nombre important d'articles scientifiques retirés des revues avec notification de la fraude ou du

²⁷ Le critère est celui du lieu où les faits ont été commis, mais dans la pratique, elle s'exerce le plus souvent là où l'enseignant travaille (Article R 712-11 du code de l'éducation pour la France).

²⁸ Touzeil-Divina M., 2012, Progression et digressions de la répression disciplinaire du plagiat de la recherche, *Le plagiat de la recherche scientifique*, Guglielmi G. J. et Koubi G. (dir.), Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, pp. 163-186.

plagiat des années après leur publication pour comprendre que tout plagieur peut s'attendre un jour ou l'autre à être démasqué. Si en Italie, les retraits de titre de docteur doivent se faire par voie de justice, ce n'est pas le cas dans la majorité des pays où nous sommes intervenue, heureusement. En Allemagne non plus, et il n'y a pas prescription puisque l'université de Düsseldorf a retiré le titre de docteur décerné il y a 33 ans à une ministre, après avoir constaté qu'elle avait « systématiquement et délibérément » triché en écrivant sa thèse de philosophie²⁹. Certes, si elle n'était pas devenue ministre, mais un obscur enseignant, jamais son forfait ne serait réapparu au grand jour des décennies après. Moralité : plagieurs qui avancez masqués lors de votre doctorat, restez-le !

En fait, tous les cas qui nous ont été soumis se sont conclus sur le constat que la responsabilité du jury est seule engagée. Pourquoi tant de jurys de complaisance et tant de légèreté de leurs membres alors qu'ils sont le dernier verrou de contrôle d'un système éducatif ? Tout directeur de thèse, tout membre de jury, qui n'utilise pas les moyens existants de détection de plagiat avant la délivrance d'un titre devrait pouvoir être blâmé pour négligence si un plagiat est découvert ultérieurement. Car un plagieur, de son côté, a la possibilité de faire appel de l'annulation d'une thèse pour plagiat en prétextant qu'il a été mal formé et mal informé par son directeur de mémoire. Nous avons, sur cette base, aidé une personne à se pourvoir en recours contre son université au prétexte que son directeur de thèse avait négligé sa formation à l'éthique académique et à la citation correcte des sources. Son avocat a, sur cette base, gagné et le plagieur a obtenu son titre de docteur : l'établissement qui ne peut pas démontrer la mise en œuvre d'un véritable programme intégré de contrôle du plagiat est, théoriquement du moins, responsable *in solidum*.

Faut-il exiger que tous les doctorants placent en ligne leurs manuscrits ? Bien sûr ! Les premiers intéressés, soit les auteurs-sources victimes de plagiat, pourront découvrir ainsi les plagiats partiels ou totaux. Méfions-nous du jeune docteur qui ne veut pas déposer sa thèse en ligne au prétexte que l'on pourrait lui voler ses idées avant qu'il ne les publie. A-t-il quelque chose à cacher ? Mais, s'il s'y refuse, rien ne peut l'y contraindre. En France, par exemple, les articles 6 et 11 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue

²⁹ Voir chronologie des faits :

<http://www.spiegel.de/politik/deutschland/chronologie-die-plagiatsaffaere-von-annette-schavan-a-882397.html>

du doctorat, obligent, selon le type de support, l'établissement du doctorant à assurer pour le support papier la « conservation » d'un des deux exemplaires de la thèse par la bibliothèque récipiendaire et sa « communication » (art.6) et pour le support électronique l'« accès » à la thèse dans sa forme électronique, mais seulement en « son sein ». Sa mise en ligne publique est subordonnée à l'autorisation du nouveau docteur (art.11). Un cas s'est présenté à nous, montrant l'absurdité de ce dispositif. Dans une commission, nous avons évalué une thèse grandement plagiée, mais comportant une partie originale. Nous n'avons donc pas demandé l'annulation du titre de docteur : la démarche n'aurait pu se faire que par voie légale, donc très longue, et nous voulions protéger rapidement les écrits de l'auteur plagié. Mais, comme la « confidentialité » n'avait pas été demandée par le jury au moment de la soutenance³⁰, il était trop tard : la thèse était publique et seul l'auteur pouvait s'engager à ne jamais la publier.

La conscience des établissements se réveille d'un long sommeil. Par exemple, la charte de lutte contre le plagiat de l'université Nice Sophia Antipolis a pour article 4 : *« Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires tant à l'égard des personnels que des étudiants. La procédure disciplinaire ne préjuge pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon. »* À l'université d'Aix-Marseille, on trouve cet article : *« Les cas présumés de plagiat feront l'objet de poursuites engagées par l'Université devant les instances compétentes, et leurs auteurs seront passibles de sanctions disciplinaires. Ces violations des droits de propriété intellectuelle pourront également donner lieu à des poursuites judiciaires. »* À l'université Paris 8, on « se réserve le droit d'entamer des procédures d'annulation des diplômes déjà délivrés par validation de soutenance de travaux non originaux. »

Mais ces codes de déontologie et d'intégrité que l'on voit éclore depuis quelques années dans nos établissements n'ont le plus souvent qu'une valeur déclarative et non un pouvoir de contrainte sur la délinquance du savoir, sauf à permettre de définir la faute dans le cas – rare – de saisine de l'instance disciplinaire de l'université³¹. Bien au-delà de ces déclaratifs, l'action doit se transcrire de manière très pragmatique dans les faits.

³⁰ Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, art. 20.

³¹ Il n'existe pas de liste unifiée commune aux universités, des fautes disciplinaires avec leur définition, pouvant donner lieu à sanction : consulter Touzeil-Divina M., *op. cit.*

In fine, la « justice » académique repose sur le principe de l'évaluation par ses pairs. Ainsi, les plagieurs qui agissent de manière contraire aux valeurs partagées et posent des actes contrevenant à la déontologie commune ne risquent que la désapprobation de leurs pairs. Ils seront peu à peu mis à l'écart. Ce qui peut s'avérer très douloureux pour les chercheurs seniors. Pour les juniors, il leur suffira de changer de pays quelque temps, voire de région, pour faire oublier leur « erreur de jeunesse ».